



**CADRE DE COOPERATION**  
ENTRE  
**LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT D'ALSACE**  
ET  
**LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

## Table des matières

Préambule.....	3
1. Les acteurs de la coopération entre le Conseil de développement et la Collectivité européenne d'Alsace .....	4
2. Les modalités de saisine du Conseil de développement d'Alsace.....	5
3. Le suivi des travaux du Conseil de développement d'Alsace .....	6
4. La coopération avec les services et les Conseillers d'Alsace .....	6
5. La publicité et les modalités de communication des travaux du Conseil de développement d'Alsace .....	7
6. La coopération avec les conseils de développement des Pôles d'Equilibre Territorial et Rural et des intercommunalités d'Alsace .....	7
7. Les moyens mis en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace .....	8
8. La révision du cadre de coopération .....	9



## Préambule

Les missions du **Conseil de développement d'Alsace** s'inscrivent dans le cadre fixé à l'article 2 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, codifié à l'article L. 3431-6 du Code général des collectivités territoriales. La **Collectivité européenne d'Alsace** veille aux conditions du bon exercice des missions du Conseil de développement, créé par la délibération n° CD-2021-3-8-8 du 15 février 2021, et dont la constitution est précisée par la délibération n° CD-2021-8-1-1 du 27 septembre 2021.

Le Conseil de développement a pour missions :

- de favoriser l'implication de la société civile alsacienne dans les politiques publiques de la Collectivité européenne d'Alsace,
- de promouvoir les politiques d'implication citoyenne en Alsace,
- d'être un laboratoire d'idées, une force de propositions et d'innovation pour contribuer aux politiques publiques de la Collectivité européenne d'Alsace.

La composition du Conseil de développement a pour ambition d'associer trois expertises : l'expertise professionnelle de la société civile, des milieux économiques et transfrontaliers ; l'expertise d'usage des citoyens répartis sur l'ensemble des 7 territoires de vie de la Collectivité européenne d'Alsace ; l'expertise des territoires par la représentation des Conseils de développement alsaciens préexistants dans les Pôles d'Equilibre Territorial et Rural et les intercommunalités.

Etant entendu que les membres du Conseil de développement apportent leur concours à la Collectivité européenne d'Alsace et participent à des missions de service public, qu'ils agissent en tant que bénévoles sans lien de subordination, ils bénéficient du statut protégé de collaborateurs occasionnels du service public.

Le présent cadre de coopération s'attache à définir les modalités de coopération et d'échanges entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Conseil de développement, et ce autour de trois enjeux :

- la neutralité des travaux du Conseil de développement,
- l'attribution des moyens nécessaires aux travaux et à la vie du Conseil de développement,
- l'organisation de la coopération entre le Conseil de développement, la Collectivité européenne d'Alsace et en particulier les Conseillers d'Alsace, ce qui inclut les suites données aux travaux du Conseil de développement.



## **1. Les acteurs de la coopération entre le Conseil de développement et la Collectivité européenne d'Alsace**

### **Un Conseiller d'Alsace délégué au Conseil citoyen d'Alsace et à la démocratie locale (Conseil de développement)**

Afin de faciliter les relations entre les Conseillers d'Alsace et le Conseil de développement, est nommé par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, un Conseiller d'Alsace délégué au Conseil citoyen d'Alsace et à la démocratie locale (Conseil de développement), ci-après dénommé le Conseiller d'Alsace délégué.

Le Conseiller d'Alsace délégué est chargé de la coordination des relations avec le Conseil de développement, du suivi et de la prise en compte de ses travaux, et d'être l'interlocuteur privilégié de la Présidence et de l'ensemble des membres du Conseil de développement. Le Conseiller d'Alsace délégué est le lien privilégié du Conseil de développement avec le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les Conseillers d'Alsace.

### **La Présidence du Conseil de développement**

Proposée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace parmi les membres du Conseil de développement, la Présidence du Conseil de développement représente ce dernier devant la Collectivité européenne d'Alsace et tout autre tiers. Elle peut se faire représenter par d'autres membres du Conseil de développement à son initiative. Garante de la bonne conduite des missions du Conseil de développement, elle est en lien direct avec le Conseiller d'Alsace délégué et l'équipe technique sur tout aspect relatif à l'organisation des travaux du Conseil de développement.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Présidence pilote l'établissement d'un rapport annuel d'activité, qui est examiné et débattu chaque année par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, et coordonne la mise en place du règlement intérieur du Conseil de développement dont la Collectivité européenne d'Alsace prend acte.

### **L'équipe technique**

L'équipe technique, placée sous la supervision de la Direction Générale des Services et du Conseiller d'Alsace délégué, est composée d'agents de la Collectivité européenne d'Alsace et travaille en étroite collaboration avec le Conseiller d'Alsace délégué. Cette équipe a pour vocation de soutenir la mise en place des actions et des travaux du Conseil de développement en assurant notamment :

- le suivi permanent et l'accompagnement technique et logistique des travaux et actions du Conseil de développement (ce qui inclut le suivi des groupes de travail, l'organisation des Assemblées plénières, etc.),
- les conditions de coopération entre le Conseil de développement, les Conseillers d'Alsace et les services de la Collectivité européenne d'Alsace, avec une attention particulière aux suites données aux avis du Conseil de développement,
- les conditions de travail du Conseil de développement (la gestion du budget attribué, la mobilisation d'experts, l'articulation avec tout partenariat pertinent aux



échelles locale, nationale et internationale, le renouvellement des membres, l'élaboration du rapport annuel d'activité en lien étroit avec la Présidence du Conseil de développement, la communication externe, etc.).

### **La réunion de coordination du Conseil de développement**

Le Conseiller d'Alsace délégué est chargé d'organiser régulièrement des réunions de coordination avec la Présidence du Conseil de développement et l'équipe technique.

Ces réunions de coordination sont organisées chaque fois que nécessaire à la demande du Conseiller d'Alsace délégué et/ou de la Présidence du Conseil de développement. Elles ont pour vocation de faciliter les travaux, d'accompagner le Conseil de développement et permettent d'assurer :

- la mise en œuvre et le suivi des missions du Conseil de développement et de son programme annuel d'activité,
- le processus des saisines du Conseil de développement,
- la préparation du budget annuel,
- le suivi de la prise en compte des propositions du Conseil de développement,
- les modalités de renouvellement des membres du Conseil de développement.

La Présidence du Conseil de développement peut inviter d'autres membres en fonction de l'ordre du jour.

## **2. Les modalités de saisine du Conseil de développement d'Alsace**

### **Champ matériel des saisines**

Les saisines du Conseil de développement ont trait aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace. Le Conseil de développement peut également s'autosaisir sur tout domaine présentant un intérêt public local.

### **Dispositions générales relatives aux saisines**

Les projets de saisine doivent intervenir en amont du processus décisionnel et les avis du Conseil de développement, rendus dans le délai de réponse précisé dans la lettre de saisine, sont consultatifs.

Les avis et contributions élaborés par le Conseil de développement sont publics et font l'objet d'une diffusion auprès des Conseillers d'Alsace et du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.



## **Les saisines à l'initiative de la Collectivité européenne d'Alsace**

Conformément à l'article L. 3431-6 I du Code général des collectivités territoriales, « *le Conseil de développement est consulté sur le projet de schéma alsacien de coopération transfrontalière* » et peut également « *être consulté par le président du Conseil départemental sur tout autre projet d'acte.* »

La saisine du Conseil de développement revient au Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à son représentant. L'élaboration des saisines ainsi que leur validation sont pilotées par l'équipe technique en lien avec les Conseillers d'Alsace et les services référents concernés.

## **Les auto-saisines du Conseil de développement**

Lors du lancement d'une auto-saisine, le Conseil de développement, par l'intermédiaire de sa Présidence, doit préciser le cadre et les objectifs de ce travail à la Collectivité européenne d'Alsace. Les modalités des auto-saisines sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil de développement.

## **3. Le suivi des travaux du Conseil de développement d'Alsace**

Le suivi de la prise en compte et de l'intégration des avis rendus par le Conseil de développement dans la construction des politiques et actions publiques de la Collectivité européenne d'Alsace est un élément crucial de la vie du Conseil de développement.

Cet objectif implique un engagement des Conseillers d'Alsace, des agents de la Collectivité européenne d'Alsace et des membres du Conseil de développement.

Dans un premier temps, l'équipe technique se charge de recevoir d'une part, les demandes de suivi qui peuvent émaner des membres du Conseil de développement, et d'autre part, les propositions d'organisation de suivi (réunion, événement, etc.) des services lorsque l'avancée de politiques ou de projets le rend opportun. Dans un second temps, l'équipe technique organise les modalités d'organisation de ce suivi, en fonction des possibilités du Conseil de développement et des services.

## **4. La coopération avec les services et les Conseillers d'Alsace**

Assurer de bonnes relations entre les services de la Collectivité européenne d'Alsace et le Conseil de développement répond à l'objectif de transparence dans la conduite des politiques publiques. La confidentialité est néanmoins garantie par la Collectivité européenne d'Alsace au titre du secret professionnel et pour toute autre information à titre discrétionnaire.



Les membres du Conseil de développement peuvent solliciter l'administration de la Collectivité européenne d'Alsace et les Conseillers d'Alsace *via* l'équipe technique. Ces sollicitations sont discutées et validées lors des réunions de coordination. L'équipe technique se charge de solliciter les services et Conseillers d'Alsace concernés et d'organiser la mise en œuvre de la collaboration. En cas d'une réponse défavorable, un retour argumenté est fait au Conseil de développement.

Les Conseillers d'Alsace comme les agents de la Collectivité européenne d'Alsace peuvent solliciter le Conseil de développement, dans la perspective de favoriser l'implication de la société civile dans les politiques publiques, en s'adressant à l'équipe technique. Cette dernière se charge de solliciter le Conseil de développement *via* sa Présidence et le Conseiller d'Alsace délégué. En cas de réponse positive, l'équipe technique organise les modalités de mise en œuvre de la collaboration. En cas de retour défavorable, un retour argumenté est fait au Conseiller d'Alsace et/ou au service demandeur.

## **5. La publicité et les modalités de communication des travaux du Conseil de développement d'Alsace**

Les avis, propositions, contributions et travaux du Conseil de développement sont adressés systématiquement au Président de la Collectivité européenne d'Alsace et aux Conseillers d'Alsace, et font l'objet de suites telles que définies à l'article 3 du présent cadre de coopération.

Afin de garantir la diffusion des travaux, avis et projets du Conseil de développement, une communication participative avec les services de communication de la Collectivité européenne d'Alsace est mise en place. Elle permet de soutenir notamment la publicité des travaux du Conseil de développement à travers les supports phares de la Collectivité européenne d'Alsace : son site internet et ses réseaux sociaux, sa plateforme participative entre-vos-mains, le journal « Toute l'Alsace ».

Le Conseil de développement s'engage à respecter une clause de confidentialité et à ne pas divulguer certaines données tant qu'elles n'auront pas été officialisées par la Collectivité européenne d'Alsace.

## **6. La coopération avec les conseils de développement des Pôles d'Equilibre Territorial et Rural et des intercommunalités d'Alsace**

Le Conseil de développement d'Alsace a pour vocation de faire réseau avec les Conseils de développement existant aux échelles des intercommunalités et des Pôles d'Equilibre Territorial et Rural. Ainsi, chacun de ces Conseils est invité, au début de chaque mandat, à désigner deux membres, en respectant strictement la parité, pour les représenter au sein du Conseil de développement objet de ce cadre de coopération. Cette désignation fait d'eux



des membres de droit avec une mission propre : nourrir le lien entre les instances citoyennes, notamment en partageant les sujets d'intérêt qui animent les différents Conseils de développement pour faire émerger des thématiques communes.

## **7. Les moyens mis en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace**

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition du Conseil de développement :

- des agents de la Collectivité européenne d'Alsace, regroupés dans l'équipe technique, à temps plein ou partiel ou collaborant ponctuellement aux activités du Conseil de développement,
- des salles de réunion et leurs équipements informatiques, au sein des bâtiments de la Collectivité européenne d'Alsace (Hôtels d'Alsace de Strasbourg et Colmar, Maison des territoires de Mulhouse),
- éventuellement d'autres moyens, en fonction des besoins et après validation du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Conseil de développement est une instance de la Collectivité européenne d'Alsace. Celle-ci lui octroie annuellement une enveloppe budgétaire afin de couvrir les dépenses liées à un programme d'activités validé par la réunion de coordination. Le montant annuel de cette enveloppe est fixé et géré par la Collectivité européenne d'Alsace.

Afin de permettre au Conseil de développement de financer ses activités multiples, cette enveloppe budgétaire permet de prendre en charge :

- 1/. L'organisation d'événements et d'actions (plénières, rencontres, conférences, etc.),
- 2/. La production des travaux du Conseil de développement,
- 3/. La communication et la publicité des travaux et actions du Conseil de développement,
- 4/. La représentation du Conseil de développement,

Ces activités impliquent des dépenses d'ordres divers telles que : la location de sites, la réservation de matériel, l'achat de fournitures, des frais d'hébergement et de repas s'appliquant aux membres bénévoles du Conseil de développement, sur présentation de justificatifs, et des intervenants extérieurs (formateurs, animateurs, artistes, etc.), des achats de documentation, des frais de rémunération d'intervenants, la production et la diffusion de supports de communication, etc. Ces dépenses sont validées en amont par le Conseiller d'Alsace délégué et la Présidence du Conseil de développement.

Concernant les frais de transport, de repas et de nuitées, y compris pour des déplacements en dehors de l'Alsace, ils pourront faire l'objet d'un remboursement sous les conditions énoncées en annexe du présent cadre de coopération.





## **8. La révision du cadre de coopération**

Le présent cadre de coopération pourra être modifié par la Collectivité européenne d'Alsace. Il tient, dans la répartition des sujets, compte du règlement intérieur du Conseil de développement et des évolutions de ce dernier.

Toute modification substantielle fera l'objet d'une nouvelle délibération de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Frédéric BIERRY**

Président de la Collectivité européenne d'Alsace

### **Lara MILLION**

Vice-Présidente de la Collectivité européenne d'Alsace et Déléguée au Conseil citoyen d'Alsace et à la démocratie locale (Conseil de développement)

### **Delphine MANN**

Présidente du Conseil de développement d'Alsace

